

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
District : Saint-Hyacinthe  
Localité : Saint-Hyacinthe

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions  
collectives)

No. : 750-06-000003-142

ASSOCIATION DES RÉSIDENTES ET  
RÉSIDENTS DU DOMAINE DES  
RUISSEAUX DE MARIEVILLE

Demanderesse

-et-

JORDI GRENIER-BIARD

Personne désignée

-C.-

WSP (faisant anciennement affaires  
sous le nom de Génivar inc.)

Défenderesse

---

### RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

---

**ATTENDU QUE** le ou vers le 26 août 2014, la demanderesse Association des résidentes et résidents du Domaine des Ruisseaux de Marieville (ci-après « la Demanderesse ») a signifié une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** », l'action basée sur la Demande d'autorisation étant ci-après désignée l'« **Action collective** ») à l'intimée WSP, faisant alors affaires sous le nom de Genivar;

**ATTENDU QUE** l'Action collective s'inscrivait dans une série de recours entrepris en lien avec les pluies abondantes qui ont eu lieu sur le territoire de la Ville de Marieville le 28 août 2011 et les inondations qui s'en sont suivies;

**ATTENDU QUE** l'Action collective a été entreprise au nom du groupe constitué de :

*« Toutes les personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ou résidant un immeuble, situés à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, depuis le 28 août 2011, lequel comprend les immeubles situés sur les rues suivantes :*

- *La partie du boulevard Ivanier située à l'est de la rue des Roseaux;*
- *La partie de la rue du Pont située à l'est de la rue du Docteur Primeau;*
- *Rue des Roseaux;*
- *Rue des Thalias;*
- *Rue des Iris;*
- *Rue des Lobélies;*
- *Rue des Anémones;*
- *Rue des Myosotis;*
- *Rue des Lotus;*
- *Rue des Œillets;*
- *Rue des Nénuphars » (le « **Groupe** »);*

**ATTENDU QUE** l'Action collective visait à obtenir compensation, au nom du Groupe, pour les dommages allégués suivants :

- 1°) Le montant versé ou à être versé par les membres du Groupe comme taxe spéciale locale, qui leur a été imposée par la Ville de Mariville en remboursement des travaux correctifs aux infrastructures conçues et dont la réalisation avait été confiée à la Défenderesse, visée par le *Règlement numéro 1165-14* intitulé « *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 2 730 687 \$ et un emprunt de 2 730 687 \$ pour les travaux d'implantation de quatre (4) postes de pompage avec leurs systèmes électrogènes, d'approfondissement des bassins de rétention numéros 1, 2 et 3, la mise en place de bouchons d'argile et de système de communication par télémétrie ainsi que des travaux d'excavation, de pavage et de terrassement dans le Domaine des Ruisseaux* » (ci-après le « *Règlement d'emprunt 1165-14* »;
- 2°) les dommages personnels et matériels, à leurs biens meubles et immeubles et, le cas échéant, les franchises payées aux assureurs et les augmentations de prime découlant des réclamations faites aux assureurs, ainsi que les troubles, stress, ennuis et inconvénients moraux qu'ils ont subis découlant des refoulements d'égouts survenus le 28 août 2011 ci-après « les dommages personnels et matériels subis par les membres du Groupe ».

**ATTENDU QUE** le 14 avril 2015, l'honorable juge Danielle Turcotte a accueilli la Demande d'autorisation, prenant acte de l'acquiescement de l'intimée;

**ATTENDU QUE** le ou vers le 23 juin 2015, la Demanderesse a signifié et produit une requête introductive d'instance dans le cadre de l'Action collective;

**ATTENDU QUE** le 13 juillet 2016, l'honorable Danielle Turcotte, j.c.s., a ordonné que l'Action collective soit entendue conjointement avec les autres dossiers découlant des événements du 28 août 2011, et que les recours soient scindés afin que les questions de responsabilité soient tranchées en premier lieu, pour ensuite traiter de l'évaluation des dommages, le cas échéant;

**ATTENDU QUE** à la suite de discussions intervenues entre leurs procureurs respectifs, la Demanderesse et la Ville de Marieville ont conclu une entente en vertu de laquelle toute somme récupérée par la Ville de Marieville dans le cadre de son propre recours entrepris contre WSP, en lien avec la taxe spéciale identifiée dans le Règlement d'emprunt 1165-14, serait remboursée, à l'exception de certains frais, au bassin de taxation du Domaine des Ruisseaux, dans lequel résident les membres du Groupe;

**ATTENDU QUE** le 28 juin 2017, l'honorable Michel Déziel, j.c.s., a accueilli une demande de la Demanderesse pour refléter l'entente intervenue avec la Ville de Marieville et limiter la réclamation formulée dans le cadre de l'Action collective aux dommages personnels et matériels subis par les membres du Groupe;

**ATTENDU QUE** la Demanderesse a, suite à la décision rendue le 28 juin 2017, notifié et produit une Requête introductive d'instance modifiée, par l'entremise de laquelle les dommages réclamés se limitaient aux dommages personnels et matériels subis par les membres du Groupe;

**ATTENDU QUE** au mois de février 2023, la Ville de Marieville et WSP ont réglé le recours qui les opposaient;

**ATTENDU QUE** les parties aux présentes désirent résoudre et régler, de façon définitive, l'Action collective et toutes les Réclamations quittancées, telles que définies ci-après, le tout, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que la présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance intervient sans admission de part et d'autres;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de régler la présente Action collective selon les modalités et conditions suivantes :

1. Le préambule de la présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance fait partie de l'Entente de Règlement, Transaction et Quittance.
2. Dès que le Tribunal le permettra, les avocats de la Demanderesse présenteront une demande d'approbation afin de solliciter un jugement visant à approuver la présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance, approuver les honoraires des avocats du Groupe et approuver les déboursés des Avocats du Groupe;

3. La demande d'approbation en question sera signifiée au Fonds d'aide par les avocats de la Demanderesse, conformément au *Code de procédure civile*, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, et ce, en temps opportun en prévision de l'audience sur la demande d'approbation.
4. La Demanderesse accepte de régler l'Action collective, en son nom et au nom des membres du Groupe, en contrepartie d'un paiement par la Défenderesse à la Demanderesse de la somme de 160 000\$ (le « **Montant de règlement** »), en capital, frais et intérêts;
5. Le Montant de règlement sera distribué par la Demanderesse de la façon suivante :
  - a) La somme de 30 000\$ sera versée en parts égales à trois organismes communautaires œuvrant dans le secteur où résident les membres du Groupe, soit :
    - L'École secondaire Monseigneur Euclide Théberge;
    - L'École primaire de Monnoir;
    - Le Centre d'action bénévole la seigneurie de Monnoir;
  - b) La somme de 130 000,00 \$ sera versée aux procureurs de la Demanderesse, Municonseil Avocats, dont la somme de 30 312,00 \$, qui doit être remise au Fonds d'aide aux actions collectives, et le solde, soit la somme de 99 688,00 \$ (honoraires : 88 929,60 \$, déboursés : 10 758,40 \$, incluant les taxes applicables) est remis aux procureurs de la Demanderesse, Municonseil Avocats.
6. Les frais judiciaires relatifs à l'approbation de la transaction et à son exécution, y compris les frais de publication de l'avis aux membres, seront à la charge de la Défenderesse;
7. En contrepartie du paiement du Montant de règlement, tous les membres du Groupe, incluant la Personne désignée, seront réputés avoir donné quittance complète, totale, finale et définitive à WSP, ainsi qu'à ses filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, assureurs et réassureurs pour toute action, recours, réclamation demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit découlant des faits, circonstances ou dommages allégués dans l'Action collective ou les pièces alléguées à son soutien;
8. La présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance est régie par les lois de la province de Québec et du Canada et est interprétée conformément à ces lois;
9. La présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace tous les engagements, ententes, arrangements, négociations, déclarations, promesses, accords de principe,

conventions, protocoles d'entente préalables et contemporains à l'égard des présentes;

10. La présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés globalement comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance;
11. La présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance n'aura pas force exécutoire ni effet.
12. La présente Entente de Règlement, Transaction et Quittance constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ juin 24

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ juin 24

\_\_\_\_\_  
Jordi Grenier-Biard  
Personne désignée

\_\_\_\_\_  
WSP Canada inc.  
Par :  
Titre :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ juin 24

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ juin 24

\_\_\_\_\_  
Association des résidentes et résidents  
du Domaine des Ruisseaux de  
Marieville  
Par :  
Titre :

\_\_\_\_\_  
Woods s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ juin 24

\_\_\_\_\_  
Municonseil avocats  
Avocats de la demanderesse